

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 05 468

Mis en ligne le 25.05.23...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LE 8 PLACE DE L'ÉGLISE LE 27 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Madame Maïté BOURRAS gérante du salon de coiffure dénommé « Foly'Tif », relative à l'animation prévue devant son établissement le samedi 27 mai 2023 à partir de 17h.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Occupation du domaine public

Le **samedi 27 mai 2023 à compter de 17h00 et jusqu'à la fin de la manifestation** , la gérante du salon de coiffure « Foly'Tif » est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement sis 8 place de l'Église à Lourdes.

Article 2- Stationnement

Le **samedi 27 mai 2023 à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, le stationnement des véhicules est interdit sur les 2 places de stationnement situé devant le salon de coiffure, sis 8 place de l'Église.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 4- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions énoncées à l'article n°2 du présent arrêté est mise en place par les services municipaux.

Article 5- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 24 mai 2023

Pour le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Lourdes, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE LOURDES' at the top and '65100' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms depicting a castle. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe ERNANDEZ'.

Philippe ERNANDEZ

1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

